



**HAL**  
open science

# Naissance et développement des grandes revues de droit colonial

Florence Renucci

► **To cite this version:**

Florence Renucci. Naissance et développement des grandes revues de droit colonial. F. AUDREN, P.-N. BARENOT et N. HAKIM (dir.). Les revues juridiques aux XIXe-XXe siècles, inPress. hal-03097412

**HAL Id: hal-03097412**

**<https://hal.science/hal-03097412>**

Submitted on 5 Jan 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Naissance et développement des grandes revues de droit colonial (1885-1914)

## *Acteurs, économie, savoirs*

par

Florence Renucci

CNRS-UMR 8171, IMAF

florence.renucci@univ-amu.fr

Lorsque l'on évoque les « revues scientifiques », de quoi parle-t-on au juste ? Doit-on définir ces revues en s'appuyant seulement sur leur titre ? Cela reviendrait à ne tenir compte que des périodiques qui s'auto-désignent comme revue « scientifique ». En réalité, le titre n'est pas un déterminant suffisant de ce qu'est une revue. En droit, il existe des imprimés spécialisés qui incluent de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine et dont le titre ne comporte pas le terme « revue ». Pour cette raison, la « revue » sera entendue ici dans une acception large, quel que soit son titre, du moment qu'elle répond à des critères de taille (un nombre minimal de pages qui la distingue d'un bulletin), de contenu (la présence d'analyses donc de doctrine), d'organisation (l'existence d'un comité de rédaction et/ou scientifique) et de périodicité. La revue est dite de « droit colonial » lorsqu'elle porte *principalement* sur ce domaine. *Principalement*, mais non *uniquement*, car elle accueille parfois des articles dans d'autres disciplines (notamment l'histoire, la linguistique, l'économie et la géographie). Elle n'a pas non plus le monopole du droit colonial qui fait l'objet d'articles dans d'autres types de périodiques. Enfin, il n'est pas possible d'inclure des critères liés à l'évaluation par les pairs dans notre définition car, pour les périodiques étudiés ici, nous ignorons pour le moment comment se déroulait cette évaluation et, en particulier, si elle n'était pas uniquement le fait des directeurs, rédacteurs en chef ou secrétaires de rédaction.

C'est à partir du XIX<sup>e</sup> s. que les revues vont véritablement fleurir dans les colonies. Dans un premier temps (1850-1860), ne paraissent que des périodiques visant surtout à fournir des données brutes, telles que des décisions de justice ou des circulaires. Plus précisément, trois catégories se développent : les journaux et les bulletins officiels qui émanent de l'administration ou du gouvernement ; les publications mixtes qui naviguent entre le journal<sup>1</sup> et le journal spécialisé, à l'instar du *Moniteur officiel des établissements français de l'Inde. Journal administratif, judiciaire, commercial et littéraire* ; et les périodiques judiciaires qui naissent d'initiatives privées. L'avocat Eugène Robe illustre ce dernier cas. En 1859, il crée en Algérie le premier périodique portant sur la jurisprudence<sup>2</sup> : le *Journal de la Cour impériale d'Alger*. Le fait que cette initiative provienne d'un juriste s'explique par le

---

<sup>1</sup> Dans les journaux traditionnels sont mentionnées à l'époque certaines décisions judiciaires, les mutations des magistrats, etc.

<sup>2</sup> On trouve en effet dans ce journal, quelques questions de droit, mais qui ne sont pas traitées de façon aussi aboutie qu'un article traditionnel de doctrine.

développement des juridictions françaises sur ce territoire<sup>3</sup> et les besoins qu'il engendre. Sur place, les magistrats veulent des instruments de référence pour rendre le droit afin de lui assurer une certaine unité. Cette même nécessité se retrouve chez les auxiliaires de justice, en particulier les avocats<sup>4</sup>. En outre, les périodiques sont extrêmement utiles au travail des personnels de justice : ils assurent un *aggiornamento* plus régulier des textes que les monographies et mettent à disposition un *corpus* plus complet que la presse.

La naissance de cette offre éditoriale n'est pas propre à la discipline juridique, comme le montre l'exemple des sciences historiques, avec la société historique algérienne qui publie dès 1856 la *Revue africaine*<sup>5</sup>. En médecine, le premier numéro de la *Gazette médicale de l'Algérie* paraît la même année. Cette effervescence est étroitement liée à la construction des savoirs et à leur application pratique sur ce territoire. C'est précisément en 1857 que l'Ecole de médecine, première institution d'enseignement supérieur sur le territoire, est créée. L'installation d'écoles de droit et de lettres est parallèlement revendiquée, mais elle ne se concrétisera que vingt plus tard.

Après cette première phase (1850-1860), les périodiques juridiques coloniaux vont connaître un nouvel essor dans les années 1880-1890 avec l'arrivée de véritables revues, au sens où nous les avons définies. En Algérie tout d'abord lorsque le *Bulletin judiciaire de l'Algérie (BJA)* devient en 1885, après une réorganisation complète, la *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence (RA)*. Quelques années plus tard, deux autres revues voient le jour, comportant une différence notable avec le reste de l'offre éditoriale : elles ne portent plus sur un territoire donné, mais sur l'ensemble des colonies. Elles ne sont donc plus « locales », mais impériales. Il s'agit de la *Tribune des colonies et des protectorats* (1891) et du *Recueil de législation et de jurisprudence coloniales* (1898)<sup>6</sup>. Là encore, cet essor est en relation avec d'autres dynamiques, institutionnelles ou savantes, comme la création de l'Ecole de droit d'Alger (1879) et correspond, plus généralement, à la « Belle Epoque des revues »<sup>7</sup>. Pourtant ces éléments contextuels ne doivent pas masquer la forte part d'initiatives individuelles dans la création et le développement de ces revues, et donc le rôle des acteurs.

A partir de ces trois exemples de revues coloniales - la *RA*, la *Tribune des colonies* et le *Recueil de législation* - qui comptent parmi les périodiques juridiques les plus diffusés dans le monde colonial, notre objectif est de fournir des éléments d'analyses qui pourront être utiles à un projet d'histoire globale des périodiques scientifiques<sup>8</sup>. Parce que ce travail se propose de défricher le sujet, nous avons pris le parti de nous interroger sur les éléments constitutifs de ces revues, i.e. leurs *acteurs* (I), leur *économie* (II) et leurs *contenus* (III), en mettant l'accent sur l'apport de leur étude à une réflexion plus générale<sup>9</sup>.

## I. Les principaux acteurs et leurs motivations

---

<sup>3</sup> Le décret du 13 décembre 1858 assimile la Cour d'Alger aux cours impériales de la Métropole quant à ses attributions et prérogatives.

<sup>4</sup> Cf. sur les avocats : KRALFA A., 2016.

<sup>5</sup> Sur le rôle des sociétés savantes en Algérie à travers l'exemple de la Société de géographie et d'archéologie d'Oran, cf. BENKADA S., 1999 119-128.

<sup>6</sup> Le *Recueil* se transforme en revue à proprement parler avec le numéro de 1904 en incluant de la doctrine.

<sup>7</sup> PLUET-DESPATIN J., LEYMARIE M. et MOLLIER J.-Y., 2002.

<sup>8</sup> HAMMILL F., 2015 1-8.

<sup>9</sup> Les périodiques spécialisés sont appréhendés comme un objet total, où tout autant la forme que le fond sont pertinents. Il n'est pas question de traiter les revues uniquement comme des médiums qui serviraient à comprendre un autre objet. Ainsi, si la mise en page ou l'aspect graphique des revues coloniales sont en grande partie absents de cet article, c'est uniquement parce qu'ils sont peu opérants dans les trois revues étudiées.

Aussi favorable soit le contexte, la création d'une revue revient en général à l'initiative d'un acteur, le fondateur, ou plus rarement d'un collectif. Cette figure du fondateur a souvent été mise en avant par l'historiographie<sup>10</sup>. Des écrivains connus se sont en effet illustrés dans la création de revues, à l'instar de Jean-Paul Sartre et Simone de Beauvoir avec *Les Temps modernes* (1945)<sup>11</sup>. L'importance du fondateur se traduit parfois par l'apposition de son nom sur la revue, conservé même des dizaines d'années après sa disparition, par l'empreinte qu'il laisse dans la ligne éditoriale ou par le changement de titre du périodique au profit du patronyme de son créateur. Ainsi, la *Tribune des colonies* et le *Recueil de législation* deviennent respectivement le *Penant* et le *Dareste* dans les années 1930, suite, dans les deux cas, aux décès de leurs fondateurs. Toutefois, si ces figures attirent l'attention des chercheurs lorsqu'il s'agit d'auteurs célèbres, tel n'est pas le cas lorsque ce sont des quasi-anonymes. De même, les multiples acteurs des périodiques sont – sauf exception<sup>12</sup> — rarement étudiés, peut-être en raison de la difficulté à dégager le « qui-fait-quoi » ou du travail de recension que cela implique. Prenant à contre-pied cette approche, nous sommes partis de l'hypothèse que tous les acteurs, individuels ou collectifs, anonymes ou célèbres, ayant une responsabilité officielle importante dans la revue ou pas, nous aident à comprendre ce que sont, ce que transmettent, ce que produisent les périodiques. Nous avons donc identifié qui sont ces acteurs et leurs motivations.

## 1. Quels fondateurs ?

Cette recherche nous a permis, tout d'abord, de distinguer trois catégories de fondateurs.

### *1.1 Robert Estoublon : le fondateur « institutionnel »*

Le créateur de la *Revue algérienne*, Robert Estoublon, est un provincial qui naît le 28 novembre 1844 à Ivoy-le-Pré, dans le Cher, et dont le père est maître de forge. Estoublon commence sa carrière en Métropole comme avocat à la Cour de Paris<sup>13</sup>. En 1879, il obtient l'agrégation des facultés de droit. Avant même d'en connaître le résultat, il demande un poste en Algérie car le bruit de la création imminente de l'École de droit d'Alger circule. Après un très court détour par Douai, il obtient satisfaction en étant envoyé à Alger. Dès les premiers jours de l'année 1880, il enseigne comme professeur de droit commercial. Il est parallèlement nommé premier directeur de l'École de droit d'Alger tout en assurant un cours complémentaire d'économie politique<sup>14</sup>.

Dans un premier temps, Estoublon s'investit dans le *BJA*, donc dans un périodique déjà existant. Ce dernier a en effet vu le jour en 1866 à l'initiative de trois jeunes avocats près la Cour impériale d'Alger : Aimé Poivre (1825-1892), Gustave Andrieux (1837-1869) et Alfred Letellier (1838-1910). Le bulletin cesse d'être imprimé en 1870 et quand il réapparaît à partir de 1877, son comité a presque été entièrement renouvelé, mais reste très majoritairement

---

<sup>10</sup> Par exemple, pour la sociologie, on peut citer René Worms et la *Revue internationale de sociologie* (MUCCHIELLI L., 1998 144-154 - l'auteur rappelant l'importante historiographie existant déjà à son sujet) ; pour l'histoire, Emmanuel Mounier et la *Revue Esprit* (ARMUS S. D., 2001 271-304) ; pour la littérature, Jean-Paul Sartre, Simone de Beauvoir et Maurice Merleau-Ponty (BOSCHETTI A., 1985) ; pour la philosophie, Théodule Ribot (SOULIE S., 2008) ; et pour les sciences et savoirs dans une perspective relativement généraliste, Emile Borel (EHRHARDT C. et GISPERT H., 2018).

<sup>11</sup> BOSCHETTI A., *op. cit.*

<sup>12</sup> CHERFOUH F., 2017.

<sup>13</sup> « Ministère de l'Instruction publique. Notice individuelle. Académie d'Alger. Année 1894-95 », Archives Nationales de Paris (AN), f17/25771.

<sup>14</sup> « Ministère de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts. Fiche récapitulative comportant le détail des services », AN, f17/25771.

dominé par les avocats. Seul Letellier, futur député d'Alger, est présent durant les deux périodes<sup>15</sup>. Estoublon intègre le *BJA* pour en assurer la direction (numéros de 1883 et 1884), puis le fait évoluer à partir de 1885 en une revue à part entière, la *RA*. La mainmise d'Estoublon sur la revue n'est pas contestée dans le milieu des juristes en raison de son expérience et de sa position institutionnelle à l'École de droit d'Alger. Cet « homme double » écrit peu au sein de la revue, mais la dirigera jusqu'à sa mort en 1905, ce qui en fait un « médiateur » davantage qu'un « producteur »<sup>16</sup>.

Comme son nom l'indique, la *RA* est géographiquement circonscrite à l'Algérie et à la Tunisie, puis elle s'étendra au Maroc après la signature du traité de Fès en 1912 qui instaure le protectorat français. Aucun grand périodique ne couvre alors les autres territoires. Jusqu'aux années 1890, la diffusion de la législation et de la jurisprudence du reste de l'empire colonial se fait essentiellement par les bulletins, les journaux officiels ou les publications judiciaires. Cette situation change en 1891 lorsque Delphin Penant crée la *Tribune des colonies et des protectorats*.

### 1.2. Delphin Penant, le fondateur « illégitime »

Nous ignorons ce qui a conduit Delphin Penant à la question coloniale. Penant naît le 7 avril 1840 à Ferrières (Loiret) d'un père greffier de justice de paix. Entre 1869 et 1877, il est assistant au bureau de bienfaisance de Paris. Il quitte cet emploi pour se marier et devenir notaire à Brunoy (Seine-et-Oise) où il succède à Maître Pirolle<sup>17</sup>. Il prend sa retraite du notariat en 1888 et publie deux périodiques complémentaires, l'un en 1890, l'autre en 1891. Le premier, dont la vocation est économique-politique, cessera de paraître en 1900<sup>18</sup> et s'intitule la *Tribune des colonies et des protectorats. Journal indépendant d'exposition des intérêts politiques et économiques des colonies et protectorats*. Il est complété par son pendant juridique et judiciaire un an plus tard : la *Tribune des colonies et des protectorats. Journal de jurisprudence, de doctrine et de législation maritime et coloniales*. Au vu de ces éléments biographiques, rien n'explique l'intérêt de Penant pour les colonies.

Le cas de ce juriste peut sembler relativement surprenant dans la mesure où il n'a pas *a priori* de rapports directs avec les questions coloniales au moment où il fonde les deux *Tribune* et qu'il est donc peu légitime à le faire. Penant est un notaire à la retraite de 51 ans qui crée un périodique sans relation évidente avec son ancienne fonction (absence de *légitimité institutionnelle*). Il n'a pas, en outre, l'expérience de la pratique coloniale ayant exercé sa charge en Seine-et-Oise, donc il ne jouit pas d'une *légitimité par l'expérience*. Enfin, il n'a pas écrit sur les questions de droit colonial et n'a donc pas de *légitimité scientifique* – du moins au moment de la création de la *Tribune des colonies*. Ce n'est donc pas au départ la légitimité du fondateur qui va assurer celle de la revue, mais l'inverse. Delphin Penant se forgera par la suite une réputation de spécialiste des questions coloniales, en grande partie grâce à ses engagements politiques et dans les sociétés savantes. Il est, à titre individuel, très actif car il est membre à partir de 1890 de la société des études indo-chinoises, puis un an plus tard, de la société des études coloniales et maritimes et de la société de géographie commerciale. Il est également vice-président entre 1894 et 1899 de la société africaine de

---

<sup>15</sup> En 1881, il est élu député d'Alger sous l'étiquette « Union républicaine ». Réélu, il fera son dernier mandat comme député de la gauche radicale. Sa carrière politique terminée, il retourne en Algérie en tant qu'avocat-défenseur près le tribunal d'Alger et se marie (1898).

<sup>16</sup> Cf. CHARLE, 1992.

<sup>17</sup> Cf. la copie du répertoire des actes reçus par Me Pirolle et Penant, numérisée par les archives de l'Essonne.

<sup>18</sup> Cf. Dossier de Légion d'Honneur (LH) de Eugène, Delphin, Penant, LH/2090/29.

France et membre de la société des études algériennes (1900)<sup>19</sup>. Il développe ce réseau parallèlement à son appartenance au Conseil supérieur des colonies où il est élu en 1893 pour le territoire de Nossi-Bé (Madagascar). Penant s'établit ainsi au sein d'un monde où intérêts scientifiques et économiques sont unis. Deux des sociétés auxquelles il appartient sont en effet à l'initiative de missions d'exploration commerciale<sup>20</sup>.

Pierre Daresté, qui fonde sept ans plus tard le *Recueil de législation et jurisprudence coloniales*, la revue concurrente de la *Tribune des colonies*, se situe à l'opposé de Delphin Penant.

### 1.3. Pierre Daresté, le fondateur « traditionnel »

Pierre-Rodolphe Daresté, qui naît à Paris le 25 novembre 1851<sup>21</sup>, rassemble les différents critères de légitimité convoqués lors de la création d'une revue dite « technique » ou « scientifique » pour assurer sa crédibilité. En 1898, l'année où il fonde son périodique, il est docteur en droit et avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat. Il est donc issu d'une profession prestigieuse qui a déjà donné, de surcroît, de grands recueils de jurisprudence (les recueils « Lebon », « Sirey » et « Dalloz »). Il s'est intéressé au droit international<sup>22</sup> et a déjà rencontré le droit colonial dans l'exercice de sa profession<sup>23</sup>. Il possède également une expérience de direction de revue puisqu'il a participé à ce titre à la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*.

Daresté a même, au-delà de sa triple légitimité, le « supplément d'âme » cher aux magistrats : il s'inscrit dans la « tradition », car il est fils de magistrat<sup>24</sup>. Son père, Rodolphe Daresté<sup>25</sup>, a en effet été avocat puis Conseiller à la Cour de cassation et membre de l'Institut. Co-directeur de la *Nouvelle Revue historique* dès sa fondation en 1877 aux côtés notamment d'Edouard Laboulaye, il s'est d'ailleurs lui-même préoccupé de questions coloniales<sup>26</sup>.

Si l'histoire a retenu Daresté comme le fondateur du *Recueil de législation et jurisprudence coloniales*, il n'est pourtant pas seul à avoir initié cette aventure.

## 2. Entre ombre et lumière : comités, secrétaires, collaborateurs et contributeurs des revues

### 2.1. Les « hommes de l'ombre »

C'est en effet avec l'un des autres membres de la direction de la *Nouvelle Revue historique*, Georges Appert, que Pierre Daresté élabore le *Recueil*. Appert, qui a soutenu son doctorat à la Faculté de droit de Paris en 1876 (*Du terme en droit romain et en droit français*), enseigne dix ans comme professeur (1880-89) à l'Ecole spéciale de droit français au Japon et publie de

<sup>19</sup> Cf. Dossier de LH de Eugène, Delphin, Penant, *op. cit.*

<sup>20</sup> « Mission commerciale du Congo français à la Méditerranée pour le compte de la société africaine de France par Ferdinand de Béhagle, 1895-1898 », ANOM, FM, MIS//31 ; « Mission d'études des sociétés maritimes en Allemagne par Lasartigues, attaché au cabinet du président du Sénat : demande de subvention à la société de géographie commerciale (1905) », ANOM, FM, MIS//71 ; « Mission Schiffer (1910) à la demande de la société de géographie commerciale de Paris à l'effet de procéder à des études économiques, industrielles et agricoles en AOF, correspondance 1910 », ANOM, FM, 1TP/31.

<sup>21</sup> Cf. Dossier de LH de Pierre, Rodolphe, Daresté de la Chavanne, 19800035/126/15940.

<sup>22</sup> MARTINET C., DARESTE P. et *alii*, 1885 ; DARESTE F.-R. et *alii*, 1891.

<sup>23</sup> Par ex. DARESTE P. et SABATIER M., 1878.

<sup>24</sup> Pour avoir un exemple concret de l'importance de ce lien à la fois filial et fonctionnel, cf. RENUCCI F., 2010 5-6 (version hal).

<sup>25</sup> Sur la formation et le parcours de R. Daresté, lire l'intéressante nécrologie de Paul Fournier (FOURNIER P., 1911 420-27).

<sup>26</sup> DARESTE F.-R., 1864.

nombreux ouvrages sur ce pays, son droit et son histoire<sup>27</sup>. Il possède une première expérience des périodiques coloniaux puisqu'il a été collaborateur de la *Tribune des colonies* entre 1895 et 1898. Il la quitte pour fonder le *Recueil* avec Dareste. Appert est intéressant car il représente une catégorie spécifique, bien que non uniforme, dans la fondation et/ou dans la direction d'une revue : les « hommes de l'ombre ».

La *Revue algérienne* offre un panel de ces hommes qui, à un moment précis de l'histoire de la revue, vont jouer un rôle capital en cofondant, en secondant ou en se substituant au directeur sans en récolter pour autant le titre ou la renommée. Ainsi, lorsque Robert Estoublon part à Paris en 1895 afin de professer le droit musulman, il continue de diriger la revue. Adolphe Lefébure, conseiller à la Cour d'appel d'Alger, le seconde alors officiellement durant deux années (1895-1896). Lefébure a toujours participé activement au développement de la *RA*, mais de manière moins manifeste. Il est rare de voir un magistrat s'engager ainsi à la tête d'une publication régulière pouvant comporter des aspects critiques qui le mettraient en porte-à-faux vis-à-vis de sa hiérarchie ou de ses collègues et le feraient, par conséquent, sortir de la réserve et de la neutralité que sa fonction lui impose. C'est particulièrement vrai dans le milieu colonial surchargé symboliquement par la conservation du prestige du colonisateur et où l'univers restreint des représentants de l'Etat français rend leurs comportements plus visibles. A. Lefébure n'est pourtant pas une exception. Au milieu des années 1930 par exemple, Paul Zeys fonde la *Revue marocaine de législation, doctrine, jurisprudence chérifiennes (droit musulman malékite, coutumes berbères, lois israéliennes)*. Remarquons que dans le cas de Lefébure comme dans celui de Zeys, ces magistrats sont en fin de carrière<sup>28</sup>.

Cet investissement est parfois substantiel. Après le décès de Robert Estoublon, le professeur de droit Emile Larcher fait vivre la revue sans en prendre officiellement la direction. Morand reconnaîtra d'ailleurs à la mort de Larcher que ce dernier en a été le « véritable directeur »<sup>29</sup>.

Outre les fondateurs reconnus et les « hommes de l'ombre », fourmillent nombre d'acteurs : secrétaires de rédaction, membres du comité de rédaction, membres du comité de patronage, collaborateurs ou simples contributeurs au journal.

## 2.2. *Vitrine d'experts*

Après le directeur, les hommes qui ont en principe un rôle important dans les revues sont ceux qui constituent le « comité de rédaction » ou les « principaux collaborateurs ». Il s'agit de bénévoles qui exercent des professions juridiques, judiciaires et administratives ou exceptionnellement des militaires (comme Louis Rinn dans la *RA*). Dans deux des revues étudiées ici, ils sont issus du réseau professionnel du ou des fondateurs. Le comité de rédaction de la *RA* est majoritairement constitué de professeurs de droit d'Alger. Quant au *Recueil*, ses « principaux collaborateurs » empruntent à la fois aux réseaux de Dareste et d'Appert. S'y trouvent des membres de la cour de Cassation et du Conseil d'Etat (Chareyre, Crépon, Dislère, Falcimaigne), de la Faculté de droit de Paris (Leseur, Lyon-Caen, Estoublon<sup>30</sup>) et de la société de législation comparée (Daguin, Lyon-Caen). Seul Penant fait

---

<sup>27</sup> Cette mission à l'étranger s'inscrit dans une demande plus générale de la part des autorités japonaises de moderniser leur système juridique par le biais de l'expertise française (v. également à ce propos le rôle de Gustave-Emile Boissonnade). Cf. NODA Y., 1963 543-556 et, plus récemment, l'ouvrage de HALPERIN J.-L. et KANAYAMA N., 2007.

<sup>28</sup> Adolphe Lefébure prend sa retraite en 1910. Quant à Paul Zeys, il est en 1935 détaché à l'inspection des juridictions chérifiennes, mais à la fin de cette même année il est nommé conseiller à la Cour d'appel de Paris. Admis à la retraite en 1939, il meurt en 1946.

<sup>29</sup> MORAND M., 1918 1-4.

<sup>30</sup> Estoublon fait donc partie à la fois de la *RA* et du *Recueil*.

exception à la règle de puiser dans son « réseau professionnel naturel » (celui des auxiliaires de justice) car il est surtout entouré de magistrats coloniaux<sup>31</sup> - réseau qu'il a entièrement construit. Sur la période 1891-1918, 58 des collaborateurs de la *Tribune* (sur 118 au total) sont des magistrats.

En dehors du fait que trouver des collaborateurs dans son cercle immédiat de travail a un côté pratique indéniable, la composition du comité est en étroite relation avec la recherche de légitimité de la revue. Elle n'est pourtant pas nécessairement une indication de son contenu. Pour cette raison, nous pouvons parler d'une « vitrine d'experts » au sens où ces juristes donnent une certaine image à la revue sans que cela ne corresponde toujours à la réalité. Ainsi, en inventoriant les noms et les fonctions des principaux collaborateurs du *Recueil de législation et de jurisprudence coloniales*, on pourrait (hâtivement) conclure que la jurisprudence qui y est publiée est surtout issue de la Cour de cassation, qu'il y a autant de jurisprudence que de doctrine et que ce périodique est orienté vers le comparatisme. Or, le *Recueil* comporte une jurisprudence diversifiée, n'intègre de la doctrine qu'en 1904 et reste proportionnellement le périodique le moins comparatiste des trois.

Pour expliquer l'implication de ces acteurs, qu'il s'agisse de la création de la revue ou de son fonctionnement, plusieurs hypothèses peuvent être présentées.

### 3. Intérêts et stratégies réciproques

#### *3.1. Les motivations de carrière*

Pourquoi contribuer à une revue juridique coloniale ? Mis à part son intérêt scientifique et de sociabilité professionnelle, cet investissement a un sens en termes de carrière<sup>32</sup>. Le fait de collaborer à un périodique et/ou d'y publier est mentionné comme un point positif dans les dossiers de carrière aussi bien des enseignants que des magistrats. La même remarque vaut également pour les administrateurs. Cette implication est parfois considérée comme un *satisfecit* direct justifiant ou appuyant une promotion.

La qualité d'expert que la revue octroie peut aussi être valorisante de manière indirecte dans la carrière. C'est principalement en s'appuyant sur cette légitimité que lui donne la direction de la revue, que Robert Estoublon obtient en 1892 la chaire de législation algérienne et de coutumes indigènes à l'École de droit d'Alger. Or, avec cette chaire, il prépare son futur retour sur Paris qui sera acté avec l'ouverture en 1895 d'un poste de professeur de droit musulman profilé pour lui. Ce poste, qui en tant que tel préoccupe peu l'université parisienne, ne lui survivra pas et il faudra attendre René Maunier pour le voir réapparaître<sup>33</sup>.

Estoublon conseille d'ailleurs à Marcel Morand d'utiliser une stratégie de carrière similaire en utilisant sa spécialisation en droit musulman, rare chez les juristes, pour accéder au grade de professeur. C'est ce qu'il fera. Après quatre échecs à l'agrégation, il obtient la titularisation au titre algérien grâce à ses travaux sur des questions locales. La titularisation au titre algérien est

---

<sup>31</sup> Les premiers collaborateurs du *Penant* sont des magistrats : François Berge, vice-président du tribunal de Tunis ; Joseph Bruelle, conseiller à la Cour de Pondichéry ; Léon Dubreuil, président du tribunal de Tamatave ; Georges Dürwell, procureur de la République à Saïgon ; Charles Madre, procureur général, chef du service judiciaire de Guadeloupe ; Gabriel Pierret, procureur de la République à Dakar et Victor Sourd, président de la Cour d'appel du Sénégal. Au regard de leur fonction, l'hypothèse qui peut être soulevée est que ces magistrats apportent non seulement une légitimité à la revue, mais ont également un rôle incitatif auprès de possibles futurs auteurs/collaborateurs, en particulier dans le milieu judiciaire.

<sup>32</sup> On le retrouve dans d'autres disciplines, comme par exemple dans la promotion universitaire du mathématicien Emile Borel, fondateur de la *Revue du mois* (EHRHARDT C. et GISPERT H., 2018 103).

<sup>33</sup> GAUDEFROY-DEMOMBYNES M., 1905 13.

en principe destinée aux enseignants qui n'ont pas obtenu l'agrégation de droit mais qui se sont investis sur le terrain algérien. La même règle s'applique à la médecine, aux sciences et aux lettres. Entre 1878 et 1909, 21 personnes y accèdent, parmi lesquelles onze sont en médecine, quatre en lettres, une en sciences et cinq en droit. Tous les juristes sont des collaborateurs de la *RA* : Léon Charpentier (1893), Henri Gérard (1893), Marcel Morand (1896), Jean Thomas et Emile Larcher (1902)<sup>34</sup>.

Enfin, en Algérie, la *RA* participe des objectifs administratifs de quelques professeurs. La succession à la direction de l'Ecole en 1894 se joue clairement entre deux des trois agrégés qui ont une place non négligeable dans la revue au côté d'Estoublon : Cyprien Dujarier et Maurice Colin<sup>35</sup>.

Parallèlement aux calculs individuels, les revues servent aussi des acteurs collectifs, au sens où il s'agit d'institutions.

### 3.2. *Les soutiens institutionnels aux revues*

#### - *La Revue algérienne et l'Ecole de droit*

Dès sa création, la *RA* est étroitement associée à l'Ecole de droit d'Alger édifée en 1879. Il est d'ailleurs mentionné sans ambiguïté sur sa couverture qu'elle est « publiée » par cet établissement et que son directeur est automatiquement le directeur de la revue.

Faire de la *RA* la revue de l'Ecole répond, chez Estoublon, à une véritable stratégie – la revue s'enrichissant du soutien de l'Ecole et vice-versa. La *Revue algérienne* va permettre le rayonnement de l'établissement en donnant le sentiment de l'existence d'un groupe, les « juristes d'Alger », et en s'en faisant la porte-voix. Ce rayonnement, dans le monde universitaire français, est aussi assuré par des tactiques de résultats : Estoublon obtient de délivrer la licence et encourage fortement les chargés de cours à passer l'agrégation dans l'académie d'Alger (Alfred Dain, Paul Lacoste et Louis Vincent l'obtiendront en y étant inscrits). La revue tire également des avantages de cette relation avec l'Ecole de droit. Elle y trouve le vivier dont elle a besoin pour perdurer. C'est en effet principalement au sein des enseignants et anciens enseignants de l'Ecole qu'Estoublon recrute ses collaborateurs.

Si la *RA* est dans une relation de soutien réciproque avec l'Ecole de droit d'Alger, la *Tribune des colonies* et le *Recueil de législation et de jurisprudence coloniales* vont bénéficier chacun d'un patronage d'une autre nature.

#### - *La Tribune des colonies et des protectorats et l'administration coloniale*

La *Tribune* va obtenir le soutien officiel de l'administration coloniale. Dès 1891, cette revue se trouve sous le haut patronage du Sous-secrétaire d'Etat aux colonies, puis, à partir d'avril 1894, du ministère nouvellement créé. La stratégie de son fondateur est donc de lier étroitement son périodique à l'administration coloniale, peut-être pour lui donner une légitimité auprès de son principal public, c'est-à-dire celui des administrateurs et des magistrats. Pourtant ce patronage ne signifie pas que la *Tribune des colonies* soit l'organe de l'administration coloniale. La diversité de ses collaborateurs l'illustre. Elle comporte par

---

<sup>34</sup> Cf « Etat des services des professeurs dits au titre algérien des quatre écoles d'enseignement supérieur d'Alger, destiné à servir de base à un classement à l'ancienneté certifié exact par chacune des intéressés », ANOM, 41S1.

<sup>35</sup> Louis Vincent qui en fait également partie est écarté à la fois par Estoublon et le recteur en raison de sa personnalité. Cf. RENUCCI F., 2015 7 (version Hal).

exemple un nombre non négligeable d'articles rédigés par des membres de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat<sup>36</sup>. Cette constatation montre que l'on se doit de différencier les institutions qui soutiennent *directement* une revue et celles qui le font *indirectement* par l'intermédiaire de leurs membres. Si leur implication respective n'est pas comparable symboliquement, elle est symptomatique du tissage complexe des réseaux et de l'écart qui sépare parfois représentation et pratique.

L'étude du *Dareste* confirme cette remarque. Le réseau de P. Dareste puise largement au sein de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat. Pourtant, le soutien officiel de ces institutions n'apparaît pas dans la revue. Elle comporte bien la mention d'un patronage en couverture, mais c'est celui de l'Union coloniale, c'est-à-dire de l'un des principaux groupes de pression coloniaux français.

- *Le Recueil de législation et de jurisprudence coloniales et l'Union coloniale*

L'Union coloniale et le *Recueil* sont officiellement solidaires à partir du numéro de 1905. Non seulement il est mentionné que le recueil est « publié sous le patronage de l'Union coloniale française », mais on voit apparaître deux de ses principaux représentants parmi les collaborateurs : Charles Depincé, ancien Résident de 1<sup>re</sup> classe au Tonkin, et surtout Joseph Chailley-Bert alors secrétaire général de l'Union coloniale française. Chailley-Bert (1854-1928) est un homme influent : gendre de Paul Bert, il est nommé chef de cabinet de son beau-père lorsque celui-ci prend son poste de Résident général en Annam et au Tonkin. Après avoir administré la *Société du Haut Congo* (1892), il est l'un des sept fondateurs de l'Union coloniale (1893) et de l'Institut colonial international (1894). Il est également à l'origine de la revue de l'Union : la *Quinzaine coloniale*.

Le volume du *Recueil* de 1905 comporte une contribution de Chailley-Bert intitulée « De la meilleure manière de légiférer pour les Colonies ». Il s'agit d'un extrait du compte rendu de la session de l'Institut colonial international de mai 1904. La tradition se perpétuera puisqu'à partir du numéro de 1909, Albert Milhe-Poutingon fera partie des principaux collaborateurs de la revue en tant que secrétaire général de l'Union. Le lien avec cette association changera de forme au début des années 1930 lorsqu'elle reprendra la gestion administrative du *Recueil*. La relation est donc établie et revendiquée entre la revue et l'Union coloniale.

Du point de vue de l'Union coloniale, le *Dareste* représente un pion dans une véritable « stratégie des périodiques » : Chailley-Bert est notamment impliqué dans la *Revue des deux Mondes*, Depincé dans la *Revue politique et parlementaire* et Milhe-Poutingon a créé en juin 1897 la *Revue des cultures coloniales*, animée d'ailleurs par J. Chailley-Bert et Paul Bourde et publiée sous les auspices de l'Union coloniale. Pour le *Dareste*, il s'agit de gagner en visibilité, de trouver des soutiens, d'autant que l'économie de ces revues est fragile.

## II. L'économie des revues de droit colonial

Si l'économie de la presse a suscité des études, les recherches sur les magazines sont peu développées<sup>37</sup> et celles sur les revues scientifiques sont quasiment inexistantes. Ce désintérêt est-il dû à l'idée qu'une revue scientifique a finalement peu à voir avec des questions économiques et que son fonctionnement normal est celui du financement public ? L'étude des

---

<sup>36</sup> Sur les 118 collaborateurs mentionnés comme tel dans la *Tribune* entre 1891 et 1918, il y a 10 avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dont 4 écrivent un ou plusieurs articles. Proportionnellement, ils dépassent ainsi largement les magistrats qui ne sont que 10 sur 58 à écrire dans la *Tribune* avec certes quelques « graphomanes » comme Camille Briffaut (10 articles).

<sup>37</sup> Cf. SONNAC N., 2001 79-100.

revues de droit colonial montre que la situation est plus complexe, les trois revues ne développant pas nécessairement les mêmes choix économiques. La *Tribune des colonies*, par exemple, use rapidement de ce que l'on pourrait nommer une « stratégie marketing ».

### 1. Une stratégie « marketing » pour les revues scientifiques ? L'utilisation de la publicité, des labels et l'offre de services annexes

Davantage que la *RA* – qui est soutenue financièrement par l'École de droit d'Alger ce qui lui assure une certaine stabilité –, le *Dareste* et le *Penant* vont s'orienter vers des méthodes que l'on appellerait aujourd'hui « marketing ». En effet, sur le modèle de la Presse, la *Tribune* et le *Recueil* tentent d'obtenir des rentrées par des moyens publicitaires<sup>38</sup>. Ils font également la publicité de leurs périodiques lors de grandes démonstrations coloniales où ils gagnent des « labels ». Dareste fait mentionner sur sa revue que le périodique a obtenu la médaille d'or à l'exposition coloniale de Marseille de 1906<sup>39</sup>, tandis que Penant participe à l'exposition franco-britannique de Londres en 1908<sup>40</sup>. La proximité avec la Presse se concrétise aussi par d'autres voies puisque Penant est vice-président du Congrès de la Presse coloniale qui se tient lors de l'exposition universelle de 1900 à Paris. Ce rapprochement ne doit pas être caricaturé : à cette période, l'introduction d'annonces publicitaires dans des revues scientifiques, voire dans des publications officielles, ne remet pas en cause leur qualité ou leur objectivité<sup>41</sup>, contrairement à aujourd'hui<sup>42</sup> où la publicité suscite de la méfiance, un risque de collusion<sup>43</sup>.

La *Tribune* va plus loin que le *Recueil*, en menant une action tous azimuts. Il s'agit de s'adresser à la fois à un public large et à un public ciblé grâce à deux types d'offre de service. Dans son numéro de 1901, par exemple, un « avis », inséré entre la fin de la liste des collaborateurs et le sommaire, indique que « l'administration de la Tribune » procure des ouvrages « de droit, littérature et autres » à prix réduits (-10%), y compris le grand Dictionnaire Larousse en 17 volumes, moins cher que « le prix ordinaire à Paris ». Delphin Penant s'attire ainsi une clientèle plus diversifiée et qui trouvera l'avantage dans cette offre d'obtenir à prix réduit des ouvrages qui sont en général plus cher à l'achat Outre-mer en raison des frais de transport. Parallèlement, visant un public plus ciblé, la *Tribune* propose d'agir en tant qu'intermédiaire juridique. Elle se charge « 1° de la négociation de tous offices ministériels et cabinets d'avocats défenseurs ; 2° de la réduction de tous actes notariés ; 3° de la légalisation de toutes pièces pour les Colonies, pour la Métropole et l'Étranger ».

Sans doute le terme de « marketing » peut sembler anachronique et exagéré : ces actions restent très artisanales puisqu'il n'y a pas d'étude systématique du marché. Pourtant plusieurs de ses caractéristiques sont, à petite échelle, présentes. Tout d'abord, Penant ne s'est pas contenté de répondre à une hypothétique demande, il a bâti un marché plus vaste. En effet, plutôt que de créer un périodique portant sur un seul territoire ou un ensemble restreint de

---

<sup>38</sup> Faute d'archives, nous ignorons la part de recettes qu'apporte la publicité dans la *Tribune*. Par contre, nous savons que pour le *Recueil*, les recettes publicitaires sont de 350 francs sur un total de 19.401 francs en 1931 et que l'Union coloniale souhaite atteindre les 1000 francs en 1932. Cf. ANOM, FP, 100APOM/466, dos. 1932. L'importance de la publicité dans le chiffre d'affaire total est donc bien moindre que celui de la Presse qui oscille entre 14 et 35% à la même époque (cf. EVENO P., 2004 7).

<sup>39</sup> A partir de la première page du recueil daté de 1909.

<sup>40</sup> EXPOSITION FRANCO-BRITANNIQUE (Londres 1908), 1909 86.

<sup>41</sup> Cf. par exemple les dernières pages du *Moniteur officiel des Etablissements français de l'Inde* qui comportent des annonces sur de la vente de vin en gros, etc.

<sup>42</sup> Cette dichotomie se retrouve de nos jours dans le rapport entre le monde de l'édition et le marketing (cf. GEOFFROY-BERNARD F., 2000 9).

<sup>43</sup> Ce qui est paradoxal dans la mesure où la publicité étant définie comme telle induit un certain recul du lecteur, tandis que de véritables collusions peuvent être dissimulées au sein d'articles scientifiques.

territoires, ce qui lui aurait assuré un public local, il a engendré un marché impérial englobant toutes les colonies. En ce sens, la vocation impériale du *Penant* est, au moins à l'origine, autant voire davantage économique que politique<sup>44</sup>. Les autres usages qui correspondent de la part de *Penant* à une « stratégie marketing » sont la vente par correspondance ; la publicité et les techniques d'animation promotionnelles (lors des expositions par exemple) ; le « design » du produit ; la segmentation du marché, qui consiste à différencier les produits selon les cibles visés, ce que fait *Penant* avec la création de deux *Tribune* distinctes, l'une politique, l'autre juridique ; et enfin l'adaptation des produits aux attentes des clients, en offrant des services personnalisés comme celui d'intermédiaire juridique<sup>45</sup>. L'exemple de *La Tribune* entérine ainsi le mouvement récent de relecture de l'histoire du marketing qui, à partir de l'étude des usages, le fait remonter au début du XX<sup>e</sup> siècle, voire avant, et non aux années 1950, comme cela est communément enseigné<sup>46</sup>.

Parallèlement à l'utilisation de ces outils, les directeurs de la *RA*, du *Dareste* et du *Penant* s'appuient sur un financement institutionnel, ce qui les incite parfois à mettre en place une politique de lobbying.

## 2. Subventions et abonnements : un soutien essentiel

### *2.1. Une constante dans l'économie des revues scientifiques de droit colonial : le soutien financier institutionnel*

Faute d'archives, nous possédons peu d'informations sur la *RA* du point de vue des souscripteurs, mais sa présence en collections presque complètes dans de nombreuses bibliothèques universitaires laisse à penser qu'elle a pu s'appuyer sur son réseau interne d'enseignants dans d'autres universités qui ont convaincu leurs établissements de s'y abonner au fur et à mesure de leur affectation. En outre, elle est soutenue économiquement par l'Ecole de droit et le gouvernement général d'Algérie. Son public en Algérie, et plus largement au Maghreb, est composé de magistrats, d'auxiliaires de justice, de professeurs et de membres de l'administration civile ou militaire. Les publics de la *Tribune* et du *Recueil* sont, par nature, relativement proches bien qu'ils concernent essentiellement l'Afrique subsaharienne et l'Asie. Le soutien économique à ces revues provient alors des abonnements des principales juridictions, centres administratifs, ministères ou de subventions. Si ces subventions sont réclamées tôt par *Penant* pour sa *Tribune*, elles ne le sont que plus tardivement pour le *Dareste*<sup>47</sup>.

Il existe en outre une porosité entre subventions et abonnements. En 1902, la subvention que donnait le gouvernement général de l'Indochine au *Penant* est transformée en un contrat d'abonnement. Le gouvernement paye 125 abonnements qui sont répartis entre les différents services. Trente-six des abonnements au *Penant* reviennent au service judiciaire. Pour comparaison, le gouvernement ne paye que quatre abonnements au Dalloz, ce qui tendrait à prouver que dans l'exercice de leur fonction, le personnel judiciaire – parquet compris – n'a

---

<sup>44</sup> D'ailleurs les grandes fédérations que sont l'AOF et l'AEF ne sont formées que postérieurement au *Penant*, ce qui va dans le sens de notre analyse.

<sup>45</sup> Sur ces différentes caractéristiques, cf. VOLLE P., 2011 5-7.

<sup>46</sup> *Op. cit.* 4. Cf. également COCHOY F., 1999.

<sup>47</sup> Dans un rapport de 1917, le procureur Delestrée oppose l'attitude de *Dareste* et *Appert*, qui n'ont jamais réclamé de subventions « et se contentent, sans aucunement les solliciter, des abonnements qu'on veut bien leur souscrire », à celle de *Penant* (« Rapport du procureur Delestrée suite à la demande de subvention envoyé au gouverneur de l'Indochine par M. *Penant*, 1917 », ANOM, FP, 100APOM/466, fol. 2).

qu'un usage réduit des textes de droit métropolitain. En 1911, le parquet général propose sans succès de les réduire car douze de ces exemplaires demeurent « constamment inutilisés »<sup>48</sup>.

Les systèmes d'abonnement institutionnel et de subventions, qui sont toujours d'actualité (bibliothèques des universités, des juridictions, des ministères, universités, CNRS, etc.), ne présentent pas les mêmes avantages. Les abonnements peuvent correspondre ou engendrer un besoin et donc se pérenniser, assurant un financement à plus long terme, tandis que les subventions sont plus aléatoires, mais constituent parfois un apport considérable. En 1931, la *Tribune* bénéficie d'une subvention du ministère de 20.000 francs, ce qui représente le total des recettes, tous apports confondus, de son concurrent, le *Recueil Dareste*, pour la même année<sup>49</sup>.

Toutefois, les subventions provenant de l'administration locale (gouvernements généraux) ou centrale (ministères) – et dans une moindre mesure les abonnements – nécessitent une politique de lobbying pour acquérir de nouveaux subsides, les conserver ou les soustraire à la concurrence.

## 2.2. Le lobbying des subventions

Le fonds de l'Union coloniale (UC) conservé aux archives nationales d'Outre-mer d'Aix-en-Provence permet de mieux comprendre comment s'organise ce lobbying. En l'absence d'autres documents, il nous a semblé important de les exploiter, même si elles concernent surtout les années 1930. S'y trouvent notamment la correspondance et la comptabilité du *Recueil Dareste* au moment où l'Union en devient l'administrateur. Ces archives permettent de comprendre comment l'UC pratique son lobbying auprès de l'administration. Le groupe de pression demande que le gouvernement octroie au *Recueil* la même subvention qu'à la *Tribune des colonies* (20.000 francs contre 3.000 au *Dareste*), qu'aucun des deux n'ait de subventions au nom de l'égalité de traitement ou que les deux revues soient fusionnées. Pour faire entendre cette revendication, l'Union coloniale va lancer, selon son mode d'action habituel, une vaste campagne pour influencer les hommes et les instances politiques. Cette campagne a pour effet qu'aucune subvention n'est versée en 1934 (au moment où Pierre Laval est ministre des Colonies). Trois ans plus tard, l'Union a obtenu que les deux périodiques aient la même subvention qui ne s'élève plus qu'à 3000 francs<sup>50</sup>. Sa victoire est donc en demi-teinte.

Ce fonds informe également sur la façon dont Delphin Penant opère. Un rapport interne daté de 1917 et envoyé par l'Union coloniale au ministère lors de la campagne orchestrée pour récupérer des subventions est particulièrement éclairant<sup>51</sup>. Ce document doit toutefois être appréhendé avec précaution car il est isolé de son contexte archivistique et que nous ne connaissons pas les rapports interpersonnels entre son rédacteur, le procureur Delestrée, et Penant. En outre, il a été clairement ciblé par l'Union pour discréditer le directeur de la *Tribune*.

Du point de vue financier, la méthode de Penant consiste à demander très tôt des subventions à l'administration de l'Indochine. Cette requête s'adresse d'abord au Conseil colonial de

---

<sup>48</sup> « Rapport du procureur Delestrée suite à la demande de subvention envoyée au gouverneur de l'Indochine par M. Penant, 1917 », *op. cit.*, fol. 2.

<sup>49</sup> ANOM, FP, 100APOM/466.

<sup>50</sup> « Lettre de l'Union coloniale au ministre des Colonies, service intercolonial d'information et de documentation, Paris, 11 mai 1937 », ANOM, FP, 100APOM/466.

<sup>51</sup> Il s'agit d'un rapport officiel écrit par le procureur Joseph Delestrée en 1917.

l'Indochine en 1896 et en 1897<sup>52</sup>. Le transfert des pouvoirs budgétaires fait ensuite cesser le rôle de cette assemblée locale dans le soutien à la *Tribune*. En 1902, le gouverneur Paul Doumer lui octroie une subvention en remerciement de son apport à la connaissance des « choses » annamites. L'objectif est « d'après le projet de M. Doumer » de faire du périodique « l'organe d'un comité de contentieux dont il proj[ette] la création et ayant son siège à Paris »<sup>53</sup>. Le départ de Doumer entraîne la suppression de la subvention. En 1910, une nouvelle demande de subvention est présentée auprès du Conseil<sup>54</sup>. Si elle n'aboutit pas, elle est toutefois accompagnée d'une recommandation pour que les services locaux de l'administration soient abonnés à la revue<sup>55</sup>. Delestrée insiste sur le caractère envahissant de Penant dans ses méthodes pour « vendre » sa revue. Penant abonnerait d'office certains juges et ferait « miroiter aux jeunes magistrats qu'il est près du département des colonies »<sup>56</sup>.

Cet épisode montre la différence de stratégie entre le *Dareste* et le *Penant* en matière de lobbying jusque dans les années 1930. A partir de cette période, l'Union coloniale reprend le dossier car l'éditeur n'arrive plus à équilibrer les comptes du *Recueil* en raison des coûts d'impression. Or, pour être viable économiquement, une revue (ou un journal) se repose soit sur les entrées parallèles (abonnements, subventions, etc.), soit sur son faible coût d'impression ou de diffusion. Afin d'obtenir des subventions, l'Union tente de discréditer Penant et sa politique de lobbying et, pour le faire, elle utilise elle-même le lobbying et la dénonciation.

Cette concurrence entre les deux revues est aussi à mettre en relation avec leurs ressemblances en termes d'offre, de contenus et d'espace géographique. La répartition géographique des revues correspond à un partage du marché : on le constate au départ avec, d'une part, la *RA* pour le Maghreb et, d'autre part, avec la *Tribune des colonies* pour le reste de l'empire. Toutefois, ce modèle économique peut se fragmenter car son lectorat est limité. La concurrence devient extrêmement forte lorsque deux revues se situent dans des champs scientifiques et géographiques similaires comme la *Tribune* et le *Recueil*. Dans les années 1930, l'opportunité de fusionner ces deux revues jugées redondantes est d'ailleurs soulevée par l'administration et la direction du *Recueil*<sup>57</sup>. La concurrence des contenus et des hommes est alors un enjeu fondamental.

Pour justifier ces pratiques de lobbying, les gérants du *Penant* et du *Dareste* évoquent l'échec des éditeurs à assurer la pérennité économique de leurs revues. C'est en partie avec l'argument de la faillite de son éditeur que Penant demande, durant la Première Guerre mondiale, des subsides au gouvernement général de l'Indochine. L'Union coloniale, qui parraine le *Recueil de législation et de jurisprudence coloniales* depuis vingt ans, en reprend l'administration parce que les frais d'édition deviennent trop élevés. Le groupe de pression imposera contractuellement à Pierre Dareste un nombre limité de pages pour chaque numéro. Ce juriste va alors privilégier la logique du savoir sur la logique économique en payant de sa

---

<sup>52</sup> Cent abonnements avaient été votés par cette assemblée locale en faveur de la *Tribune des colonies et des protectorats* (journal politique et économique). Penant demande à ce que ces cent abonnements soient reconduits et, parallèlement, de faire passer de trente à cent, les abonnements de la revue juridique. Il propose à ce que les abonnés à la revue juridique (25 francs par an) voient leur abonnement au journal politique et économique réduit (10 francs au lieu de 15). Ce dernier est alors en expansion puisque de mensuel, il est devenu hebdomadaire. Cf. CONSEIL COLONIAL, 1898 188.

<sup>53</sup> « Note relative au *Recueil*... », *op. cit.*, fol. 1.

<sup>54</sup> COCHINCHINE FRANÇAISE, 1911 209.

<sup>55</sup> COCHINCHINE FRANÇAISE, 1911 214.

<sup>56</sup> « Rapport du procureur Delestrée... », *op. cit.*, fol. 2.

<sup>57</sup> Cf. les échanges contenus dans ANOM, FP, 100APOM/466.

poche les frais supplémentaires<sup>58</sup>. Un tel épisode illustre le fait que les nécessités économiques engendrent en amont des choix « scientifiques ». L'enjeu est capital pour des périodiques qui se définissent avant tout par l'objectivité et la qualité de leurs contenus.

### III. Nature et organisation des savoirs

Au regard des relations institutionnelles et des intérêts économiques de ces revues, tout cela dans un contexte colonial, nous pourrions douter de la liberté d'expression et de l'esprit critique de leurs contenus. Pourtant, contrairement à ce qui se produit pendant la Seconde Guerre mondiale dans nombre de périodiques, ces revues ne s'inscrivent pas dans une forme de propagande, mais plutôt de « normalité » par rapport à leurs homologues métropolitaines<sup>59</sup>. Elles se veulent avant tout « éclairante » du droit et vont jouer un rôle organisateur de la discipline. Elles véhiculent certaines des caractéristiques du droit colonial : dynamique créatrice, ouverture aux autres disciplines de façon plus ou moins informelle et fortes discriminations.

#### 1. Savoirs critiques et savoirs sous influence

Contrairement donc à ce que pourrait laisser penser le contexte colonial et les liens de ces revues, elles ne sont pas exemptes d'un travail critique. Dans la *Tribune des colonies* par exemple, Paul Artaud, ancien procureur général à la Réunion, à la Guadeloupe et en Guyane, remet en question l'organisation de la justice dans certains territoires coloniaux, en particulier en matière criminelle<sup>60</sup>. Quelques années après, Henry De Kersaint-Gilly, juge-président du tribunal de Libreville, conteste plusieurs des règles et pratiques du droit et de la procédure criminels<sup>61</sup>. Il regrette, dans un autre article, la quasi absence de passerelle entre l'Afrique subsaharienne et le Maghreb pour les magistrats coloniaux<sup>62</sup>. Il faut toutefois remarquer que cette critique émane principalement de magistrats, donc de la principale « clientèle » de la *Tribune*, pour défendre des intérêts propres, pour ne pas dire corporatistes. Dans la même ligne, plusieurs articles anonymes<sup>63</sup> publiés au sein de ce périodique en 1895 et 1896, louent la qualité de la magistrature coloniale, mais déplorent ses faibles moyens financiers, son absence d'inamovibilité et le traitement indigne que doivent supporter ses membres en matière de préséance ou dans la comparaison avec les magistrats de la Métropole<sup>64</sup>.

La présence de ces articles rapproche davantage les revues coloniales des revues métropolitaines qu'elle ne les éloigne : il existe une tradition critique non négligeable chez les juristes. C'est la *Revue algérienne* qui va aller le plus loin pour opérer une véritable campagne contre les tribunaux répressifs et les cours criminelles menée par Louis-Auguste Eyssautier, puis surtout Emile Larcher et Gilbert Massonié. Elle ne sera d'ailleurs pas sans conséquence, le gouverneur Lutaud cherchant à faire radier Larcher de l'enseignement supérieur sans y parvenir<sup>65</sup>, tandis que Massonié, avocat à Constantine, ancien bâtonnier, est « frappé par arrêt

---

<sup>58</sup> Cf. ANOM, FP, 100APOM/466, à partir du dossier « 1932 ».

<sup>59</sup> Cf. par exemple pour la Métropole : HAKIM, 2007 123-152.

<sup>60</sup> ARTAUD P., 1910 et 1911 1-28.

<sup>61</sup> DE KERSAINT-GILLY H., 1916 1-8.

<sup>62</sup> DE KERSAINT-GILLY H., 1917 35.

<sup>63</sup> Le sujet et les références de ces articles laissent à penser que Penant en est l'auteur.

<sup>64</sup> ANONYME, 1<sup>er</sup> novembre 1895 et 1<sup>er</sup> décembre 1895 ; 1<sup>er</sup> février 1896 2 ; 1.

<sup>65</sup> Cf. RENUCCI F., 2015.

de la cour d'une peine disciplinaire très légère pour irrespect à l'égard » des tribunaux répressifs<sup>66</sup>.

Enfin, le *Recueil de législation et de jurisprudence* est relativement peu critique entre 1904 et 1914. Le patronage de l'Union coloniale peut-il l'expliquer ? Il s'agit de poser ici la question des influences, des pressions et de la liberté des contributeurs puisque l'Union est le relais des intérêts économiques et commerciaux et véhicule avec elle une conception propre de la colonisation des peuples. Ainsi, les critiques contre l'administration coloniale sont parfois un point de convergence entre Dareste et l'Union, voire se confondent. Dareste remet en question, par exemple, les choix de l'administration en matière de propriété foncière en Afrique occidentale dans le *Recueil*<sup>67</sup>. Or cet article, dans lequel il défend la protection des droits des indigènes, est également reproduit dans la revue de l'Union, la *Quinzaine coloniale*<sup>68</sup>. Le sous-inspecteur des domaines, Auguste Boudillon, répond à Dareste dans une note qu'il envoie à l'Union coloniale et qui est publiée dans le *Recueil* en 1909<sup>69</sup>. Quelques années plus tard, Boudillon entrera à la fois dans le *Dareste* (1911-1930) et dans le *Penant* (1912-1940) comme collaborateur.

Même lorsqu'elles sont critiques sur le fond du droit et le système colonial, ces revues ne remettent pas en cause l'idée de colonisation. Mais n'est-il pas naïf d'attendre d'un périodique qu'il appelle à la disparition de son objet ? Ces revues coloniales sont très proches de ce qui se fait en France et dans d'autres pays européens : elles s'inscrivent dans une tradition relativement critique, défendent les intérêts des juristes et ont pour objectif de produire du savoir à destination des enseignants et des professionnels<sup>70</sup>. Leur rôle ne va d'ailleurs pas se cantonner à identifier et « éclairer » les textes, il s'agit également, comme leurs homologues métropolitaines, de participer à la création d'un droit en perpétuelle mutation, ainsi qu'à la construction d'une discipline et de ses caractéristiques. En ce sens, elles se différencient de beaucoup de revues d'avant-garde qui sont davantage dans une logique de rupture, pour se situer dans une logique organisationnelle.

## 2. Les enjeux politico-scientifiques : recenser, éclairer, créer du droit

Les trois revues étudiées ici visent à identifier, recenser, rassembler la jurisprudence et la législation relatives au droit colonial et aux droits locaux. Cette phase d'identification et de recensement est parmi les plus ardues. Pour la législation, les bulletins officiels ou leurs compléments (comme le *Mobacher* pour l'Algérie) constituent une source précieuse, même si l'ensemble des arrêtés n'y figure pas et que certains bulletins ou journaux sont édités avec retard. L'identification et la recension de la jurisprudence est autrement plus difficile car elles nécessitent de trouver les décisions des juridictions dans les greffes des tribunaux. Si la *RA* ne rencontre que peu ce problème en raison de son implantation locale, ce n'est pas le cas de la *Tribune* et du *Recueil*. Pour pallier cette difficulté, Delphin Penant demande l'aide des

---

<sup>66</sup> A son propos Larcher écrit : « Massonié est de ceux qui ont le mieux démontré l'illégalité de leur institution, et ainsi il s'est trouvé condamné pour avoir connu la majesté du néant. Joli épisode dans une carrière d'avocat ; trait qui peint bien le caractère de mon excellent confrère : un vrai juriste, ardent dans la lutte pour le droit » (LARCHER E., 1910 95).

<sup>67</sup> DARESTE P., 1907 29-36.

<sup>68</sup> Cf. BOUILLON A., 1909 41.

<sup>69</sup> *Op. cit.*

<sup>70</sup> Cette orientation vers la pratique est entérinée par la maniabilité de la revue (son format) et son organisation. Découpée, comme les revues traditionnelles de droit, en trois parties (doctrine, jurisprudence, législation), elle comporte des tables multiples pour chaque partie (qui peuvent être alphabétiques, chronologiques, par noms de parties et par matières). Ces tables représentent en moyenne entre 10% et 30% de la revue.

magistrats français en Indochine afin que les décisions lui parviennent<sup>71</sup>. La jurisprudence de ces revues est donc soumise à un biais plus important que leurs homologues métropolitaines car les distances et le manque de relais empêchent parfois d'accéder à certaines décisions.

Identifier et recenser constituent déjà une forme d'orientation et d'interprétation. Ainsi, comme dans tout périodique juridique, la totalité des décisions n'est pas publiée. Certes, le choix se fait en fonction de la qualité, de la pertinence et/ou de la plus-value du jugement (changement de jurisprudence par exemple), mais elle est aussi en relation avec la position de la revue ou d'un individu dans la revue. Une décision peut être publiée non pas en raison de son importance, mais parce qu'elle donne l'opportunité à un collaborateur du journal d'en défendre ou d'en critiquer les arguments et le raisonnement.

L'identification et la recension du droit nécessitent parfois la traduction des sources. A ces occasions, des juristes et/ou des administrateurs en profitent pour décrire ou organiser les droits locaux, souvent selon une méthodologie ou une logique juridique qui leur est propre. Leurs contributions vont prendre la forme de traductions, de mises par écrit des coutumes ou de codifications. Leurs exemples nous permettent de mieux comprendre comment se construit la connaissance juridique sur le terrain, souvent fruit de l'expérience et parfois des opportunités. Pour la *Revue algérienne*, il faut citer les travaux d'Ernest Zeys et d'Edmond Norès ; pour la *Tribune des colonies*, ceux de Camille Briffaut et Jules Silvestre sur le droit annamite ; pour le *Recueil de droit et de législation coloniales*, les « Notes de droit coutumier malgache » d'André Gamon. Là encore, les travaux dépassent la simple identification et recension pour devenir déjà, par la traduction et la codification, des formes plus ou moins abouties d'interprétation.

Le premier éditorial d'Estoublon pour le numéro de 1885 rappelle en ce sens que ses contributeurs ont pour mission « d'éclairer » les droits locaux, nécessité due entre autres à la jeunesse de la législation algérienne, à ses silences, aux erreurs et contradictions des textes, à la difficulté d'accéder pour les magistrats à la connaissance des droits musulman, mosaïque, et des coutumes kabyles. La *Tribune* remplit un objectif semblable en abordant tant des questions de fond que de statuts avec un objectif pédagogique<sup>72</sup>. Dans un premier temps, le *Recueil* ne s'attelle pas aux mêmes desseins. Il faut attendre 1904 pour que des articles commencent à y figurer. Cet « éclairage » provient parfois de ceux qui sont à l'origine du texte de loi : la revue sert alors à en préciser l'esprit ou à le justifier. Ces précisions constituent un élément fondamental dans un contexte où les autorités locales disposent d'un pouvoir d'interprétation étendu dans l'application du droit<sup>73</sup>.

La doctrine sert donc la compréhension du droit et son interprétation, mais elle se veut aussi force de proposition, voire créatrice. En ce sens, comme déjà dans la recension et la traduction des textes, elle remplit aussi une « mission » politique, au sens où elle sert et participe des orientations données à la colonisation et à son organisation. Ecrire dans une revue est en effet un moyen de présenter une réforme ou de l'appuyer. Ainsi en est-il des propositions d'Alfred Dain sur le régime foncier à laquelle il a participé<sup>74</sup>. La doctrine trouve également dans la revue le moyen d'attirer l'attention du législateur pour qu'il édicte un texte sur un point

---

<sup>71</sup> « Note relative au *Recueil général de jurisprudence, de doctrine et de législation coloniales* dirigé par M. D. Penant, signée par D. Penant, Paris, le 20 novembre 1916 », ANOM, FP, 100APOM/466.

<sup>72</sup> Par exemple, LOUSSERT (directeur du service des domaines et chef du service de la conservation de la propriété foncière à Madagascar), 1902, 16-28 ; YOU A. (sous-directeur au ministère des Colonies), 1908 1-20.

<sup>73</sup> Voir par exemple la note écrite par Auguste Boudillon, sous-inspecteur de l'enregistrement et des domaines, publiée en 1909 dans le *Recueil* (BOUDILLON A., 1909 41-44).

<sup>74</sup> Cf. BOUDOU G., à paraître.

particulier, tout en lui proposant des solutions<sup>75</sup>. C'est parallèlement le moyen de défendre un texte présenté à la Chambre par un membre de la revue, comme celui de Maurice Colin en faveur d'une application de la loi de 1905 sur les justices de paix à l'Algérie. En faisant la généalogie de cette proposition jusqu'à son adoption, on ne peut que constater le rôle central que joue Emile Larcher à travers la *RA* et la Société d'études politiques et sociales dont il est le secrétaire général<sup>76</sup>. Sur ce plan, les périodiques juridiques participent à une « science du gouvernement »<sup>77</sup>, mais elle ne se limite pas aux politiques publiques qu'implique généralement cette expression car elle s'adresse aussi à la justice. C'est le cas lorsque des auteurs présentent des options qui, dans le silence du droit ou, pourrait-on dire, dans « l'insatisfaction du droit », seront reprises par les magistrats dans leurs décisions. Il n'est plus alors uniquement question de donner des avis ou de présenter une expertise. A l'instant où cette expertise engendre une règle concrète nous nous situons dans la création du droit par l'intermédiaire des revues.

Outre leurs objectifs de recension, d'interprétation, voire de création, les revues peuvent jouer un rôle très important dans la construction d'une discipline – le droit colonial - et l'identification de ses caractéristiques. La première d'entre elles est leur dimension impériale.

### 3. Le droit colonial en revue(s) : vision impériale, ouverture aux autres disciplines et discriminations

L'ambition de penser le droit selon un prisme impérial est présente dans la *Tribune des colonies* et dans le *Recueil de législation et de jurisprudence coloniales*. La *Tribune* est particulièrement représentative sur ce plan. Elle n'a en principe aucune limite géographique. Elle s'intéresse même au droit musulman<sup>78</sup> et au Maghreb<sup>79</sup> ; possède des collaborateurs dans des zones très diverses et elle est davantage axée sur la doctrine que le *Recueil*. C'est également en son sein que la science coloniale en tant que telle, et par là la nécessité de son enseignement, est défendue par Arthur Girault en 1896<sup>80</sup>. A titre individuel, Penant soutient une vision globale du droit colonial, donc impériale, qu'il tente d'appliquer dans plusieurs de ses articles à vocation généraliste<sup>81</sup>.

La *Revue algérienne* pour sa part ne présente pas une logique impériale applicable à l'ensemble des territoires sous domination française, mais celle d'un « empire maghrébin »<sup>82</sup>. Cette identité maghrébine est, au départ, timide et algéro-centrée. Il faut attendre le début du XX<sup>e</sup> siècle pour voir la situation changer. Cette nouvelle orientation est à mettre en relation avec l'ouverture d'Emile Larcher vers le reste du Maghreb. Il s'intéresse ainsi à la codification tunisienne (1906 ; 1911 ; 1913), puis aux codes marocains (1914). Ce tournant se confirme au début de la Première Guerre mondiale. Des articles rédigés par des collaborateurs tunisiens ou marocains (Arin, Bruno puis Berge et Labbé en 1916) sont introduits dans la revue. En outre, deux contributeurs algériens réguliers commentent des aspects des droits tunisien et marocain. Ce n'est que durant la Première Guerre mondiale que ce passage vers une identité maghrébine se précise davantage. Les représentants de la Tunisie et du Maroc

---

<sup>75</sup> RECTENWALD G., 1910 165.

<sup>76</sup> Notamment à travers le rapport réalisé à la Chambre sur le projet d'Emile Broussais, député d'Alger et ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats Cf. BROUSSAIS E., 1911 138-145.

<sup>77</sup> Sur ce point, voir les travaux d'Olivier Ihl et Martine Kaluszynski.

<sup>78</sup> CLAVEL E., 1895 232-236, 277-283, 368-375 ; SORG L., 1905 15-22.

<sup>79</sup> REGNIER J. (attaché au ministère de l'Intérieur), 1894 441-443 et 1895 438-442.

<sup>80</sup> GIRAULT A. (professeur agrégé à la Faculté de droit de Poitiers), 1896 275-277 et 324-327.

<sup>81</sup> PENANT D., 1901 11-16 ; PENANT D., 1905 21-24 ; PENANT D., 1905(a) 1-40.

<sup>82</sup> RENUCCI F. et GONZALEZ GONZALEZ I., 2017 15.

resteront pourtant largement minoritaires : durant la période 1885-1962, nous comptons 17 collaborateurs en poste en Tunisie et au Maroc sur près de 150 collaborateurs au total.

Malgré la vocation « impériale » de la *Tribune* et du *Recueil*, aucune des revues étudiées ne comporte de réflexion approfondie et suivie sur ce qu'est le droit colonial, contrairement à ce qui se produit avec la *Rivista di diritto coloniale* dans les années 1930. Sans doute est-ce parce qu'elles s'adressent en priorité à ceux qui appliquent le droit au quotidien et pour lesquels l'existence du droit colonial comme discipline constitue un acquis. L'absence de recherche d'une théorie globale peut également s'expliquer par la conscience, chez les juristes, de la nature plastique et évolutive du droit colonial. Quant à la *RA*, elle se distingue par le fait que ses auteurs ne raisonnent pas en termes de droit colonial, mais plutôt de législations algérienne, tunisienne ou marocaine. Ils le justifient par les spécificités juridiques, religieuses et sociales de ces territoires. Le droit colonial n'est d'ailleurs pas étudié à l'École de droit d'Alger, contrairement à la législation algérienne (parfois intégrée dans les cours traditionnels) et aux droits et coutumes locaux.

Outre la question impériale, une autre caractéristique du droit colonial est l'introduction d'éléments extra-juridiques. L'ethnographie ou les théories évolutionnistes peuvent être invoquées pour légitimer de priver les sujets indigènes de droits politiques ou de libertés publiques. De même, l'importance des intérêts commerciaux et géopolitiques justifie la présence du droit international et de l'économie politique. L'intérêt pour ces matières s'accompagne d'une ouverture vers d'autres systèmes ou pays, d'interactions et de circulations entre territoires. On trouve ainsi une réflexion transversale sur les formes d'Islam et une volonté d'interroger d'autres modèles européens, en particulier le modèle hollandais. Cette porosité entre le droit et d'autres disciplines s'explique par la préservation de systèmes dits « indigènes » qui ne connaissent pas de séparation entre religion et droit, par le pluralisme, par les nombreux vides juridiques induits, par les questionnements nouveaux et l'importance des considérations politiques et/ou subjectives dans les décisions (à l'instar de Sambuc et de la question des données biologiques pour déterminer l'octroi ou non de la citoyenneté aux métis à partir de 1914). Le droit a donc besoin des autres disciplines pour comprendre le monde dans lequel il s'applique avec plus ou moins de force, ce qui se traduit par la présence de juristes dans les sociétés savantes historiques ou géographiques. On peut citer pour la *RA*, Marcel Morand et Louis Rinn impliqués dans la Société historique algérienne<sup>83</sup> et, pour le *Recueil*, Pierre Darest, qui fait partie du comité de patronage de la société d'histoire coloniale. Cette importation d'autres disciplines n'est pas uniquement liée aux contextes pluraliste, idéologique et international, mais aussi à la présence de juristes sur le terrain. Ne pouvant faire abstraction de ce terrain, notamment en Algérie, certains d'entre eux vont l'intégrer dans leur méthode et leur réflexion. Ainsi, la thèse de Louis Milliot sur la femme musulmane au Maghreb (1910) est à la croisée du droit, de l'histoire des civilisations, de la religion et de la sociologie. Mais on en trouve des exemples auparavant dans la *RA*, une fois encore dans l'étude de la condition de la femme (E. Mercier en 1895 ; C. Barbet en 1903). Cette approche s'épanouira dans les années 30, notamment avec deux autres collaborateurs de la revue, Georges-Henri Bousquet et René Maunier – ce dernier systématisant l'étude de la « sociologie coloniale ».

Ces experts de terrain ou de salon sont issus des multiples professions du droit, même les moins valorisées. Sans doute est-ce à mettre en relation avec la jeunesse de la discipline. Ils ont toutefois pour point commun d'être rarement des autochtones. Ainsi, la *RA* publie-t-elle

---

<sup>83</sup> Louis Rinn devient directeur de la section « histoire et archéologie » de la société et Morand est en charge de « la revue africaine de droit » dans la *Revue africaine* en 1905.

deux contributions de lettrés musulmans : le traducteur Mohammed Ben Cheneb (1895)<sup>84</sup> et le professeur à la medersa de Tlemcen A. A. Ben Choïab (1917)<sup>85</sup>. Cette faible représentation correspond à ce que l'on retrouve dans la littérature juridique coloniale et dans les métiers du droit et de la justice. Deux systèmes professionnels coexistent, avec des missions et des prérogatives différentes, qui se côtoient parfois, mais restent très marqués par l'origine de leurs membres (citoyens/non citoyens, musulmans/non musulmans, etc.). D'un côté, les cadis, les professeurs des médersas, les *oukil* ; de l'autre, les magistrats de l'ordre judiciaire français ou colonial, les professeurs de droit des facultés, les notaires et avoués. Entre eux, peu de « passeurs de rives », dans un sens comme dans l'autre. L'un des collaborateurs et auteurs du *Penant* figure parmi ces exceptions : Cojonlessamy Gnanadicom gravit tous les échelons de la carrière de magistrat colonial. Ses qualités en tant que juge et sa connaissance des droits musulman et indou sont soulignées dans son dossier de carrière<sup>86</sup>. Lorsqu'il décède brusquement en 1917, il est Conseiller à la Cour d'appel de l'Inde – dont il assure dans la pratique la présidence –, doyen de l'Ecole de droit et il a fondé le *Journal judiciaire des établissements français de l'Inde*. Il faudra pourtant attendre la *Revue de droit marocain* de Paul Zeys pour voir entrer massivement des spécialistes musulmans dans une revue juridique coloniale française. Cette revue, qui voit le jour en 1935 et cessera de paraître en 1938 est non seulement composée à parité, mais elle est également publiée dans les deux langues (arabe et français).

Si les périodiques coloniaux font peu de place aux « autochtones », ils ne comportent aucune femme, alors même que ces dernières investissent la matière dans les années 1930 avec des approches de sociologie ou d'ethnologie juridiques, à l'instar de Mathéa Gaudry et Laure Lefèbre.

\*\*\*

En *conclusion*, l'étude des éléments constitutifs des périodiques coloniaux – leurs acteurs, leur économie, leurs contenus – amorce des pistes particulièrement intéressantes pour l'histoire globale des revues. Elle nous a permis tout d'abord de prendre le contre-pied d'une historiographie qui se concentre essentiellement sur les auteurs célèbres. Des figures quasi anonymes – sauf dans des cercles restreints – ont ainsi émergé, montrant la diversité des profils (à l'instar des fondateurs), la complexité des rôles joués par ces acteurs selon que l'on se place du côté des pratiques ou des représentations et leur multiplicité avec, par exemple, la présence d'institutions publiques ou privées.

De même, l'étude de l'économie de ces revues nous amène à réévaluer son intérêt. Les recherches dans ce domaine portent essentiellement sur la période actuelle, en raison des modèles économiques particulièrement rémunérateurs mis en place par des groupes tels qu'Elsevier et Springer. Les périodiques scientifiques sont perçus comme étant, par le passé, dépendants de subventions publiques ou émanant de sociétés savantes dont le but n'est pas d'être rentable, mais de faire « passer ses idées à moindre coût »<sup>87</sup>. Si ce « modèle » existe, le *Recueil Dareste* et, plus encore, la *Tribune des colonies*, montrent que même dans cette

<sup>84</sup> D'abord instituteur, il continuera ensuite des études supérieures, enseignera à l'Ecole de lettres d'Alger (où il remplace Belkacem Ben Sedira), puis devient, en 1898, professeur à la medersa de Constantine.

<sup>85</sup> Sur A. A. Ben Choïab, cf. la notice que lui a consacré Alain Messaoudi (MESSAOUDI A., à paraître).

<sup>86</sup> ANOM, FM, EE/II/1517/5.

<sup>87</sup> DE MARNEFFE D., 2008 2 (dans le cadre des revues d'Avant-garde).

micro-économie (le nombre d'abonnements au *Recueil* est de 292 en 1931<sup>88</sup>), il existe non seulement de véritables stratégies financières, voire « marketing », mais que le but de la revue peut être de produire des bénéfices<sup>89</sup>. Il est vrai que la perspective de produire des bénéfices sur une revue n'est pas étrangère au milieu du droit et explique que plusieurs périodiques juridiques fonctionnent encore de nos jours en rémunérant leurs auteurs. Il est donc nécessaire d'approfondir cette histoire économique<sup>90</sup>.

Enfin, en termes de contenus, ces trois revues amènent à relativiser leur singularité qui aurait pu s'expliquer par le contexte colonial dans lequel elles se trouvent. Si elles ne remettent pas en cause le système colonial en lui-même, elles se rapprochent d'autres revues juridiques métropolitaines en matière d'accès à la connaissance, d'aspect critique et de volonté organisationnelle. Elles mettent en évidence les caractéristiques d'une nouvelle discipline – le droit colonial – dont l'une des propriétés est son aspect discriminant. Ces discriminations se retrouvent dans la composition des revues : les autochtones y sont en très faible nombre. Les femmes également... mais n'est-ce pas là une constatation que l'on pourrait faire pour la majorité des périodiques juridiques – voire scientifiques – français de l'époque ?

## Bibliographie

*Archives nationales de Paris :*

AN, dossier Estoublon, f17/25771

Dossier de Légion d'Honneur (LH) de Eugène, Delphin, Penant, LH/2090/29 (dossier numérisé)

Dossier de Pierre, Rodolphe, Daresté de la Chavanne, LH, 19800035/126/15940

*Archives Nationales d'Outre-Mer :*

ANOM, FM, 2ECOL/3

ANOM, FM, EE/II/1517/5

ANOM, 41S1

ANOM, FM, MIS//31

ANOM, FM, MIS//71

ANOM, FM, 1TP/31

ANOM, FP, 100APOM/466

ANONYME, 1<sup>er</sup> novembre 1895 et 1<sup>er</sup> décembre 1895 ; 1<sup>er</sup> février 1896, La magistrature coloniale, *Tribune des colonies et des protectorats. Journal indépendant d'exposition des intérêts politiques et économiques des colonies et protectorats*, 2 ; 1.

ARMUS S. D., 2001, The Eternal Enemy: Emmanuel Mounier's Esprit and French Anti-Americanism, *French Historical Studies*, vol. 24, n° 2, 271-304.

---

<sup>88</sup> Pour comparaison, la *Revue du mois*, qui est une revue de vulgarisation scientifique où écrivent des universitaires, atteint 417 abonnés un an après sa création (EHRHARDT C. et GISPERT H., 2018 115).

<sup>89</sup> Ce que fait visiblement la *Tribune* puisqu'outre ses 20.000 francs de subvention du ministère (ce qui doit couvrir ses frais si l'on se base sur les dépenses du *Daresté*, les deux revues étant très proches sur la forme et le fond), elle bénéficie d'abonnements assurés auprès du gouvernement général de l'Indochine. S'y joignent au minimum les abonnements « privés » et les rentrées publicitaires, mais faute d'archives nous ne pouvons les évaluer.

<sup>90</sup> Y compris les stratégies financières de diffusion des périodiques car la vente à l'article, par exemple, n'est pas une invention actuelle, mais était déjà pratiquée dans une revue comme les *Quaderni di cultura politica*.

ARTAUD P., 1910 et 1911, La magistrature coloniale. Les vices de son organisation actuelle. Nécessité de certaines réformes, *Tribune des colonies et des protectorats*, 1-28.

BENKADA S., 1999, La société savante, rupture et continuité d'une tradition associative : le cas de la Société de géographie et d'archéologie d'Oran, *Insaniyat*, n°8, 119-128.

BOSCHETTI A., 1985, *Sartre et les Temps Modernes*, Les éditions de Minuit.

BOUDILLON A., 1909, La question de la propriété foncière en Afrique occidentale, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 41-44.

BOUDILLON A., 1911, Réponse à une critique sur l'administration de la curatelle aux colonies, *Tribune des colonies et des protectorats*, 29-36.

BOUDOU G., à paraître, Alfred Dain, in RENUCCI F. (dir.), *Dictionnaire des juristes. Colonies et Outre-Mer (XVIIIe s.-XXe s.)*.

BROUSSAIS E., 1911, La compétence civile des juges de paix en Algérie. Rapport de Emile Broussais sur la proposition de loi, Maurice Colin, *RA*, I, 138-145.

CHARLE C., 1992, Le temps des hommes doubles, *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 73-86.

CHARLE C., 1994, *La République des universitaires 1870-1940*, Paris, Seuil.

CHERFOUH F., 2017, *Le juriste entre science et politique. La revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger (1877-1938)*, Paris, LGDJ.

CHUPIN I., HUBE N. et KACIAF N., 2009, *Histoire politique et économique des médias en France*, Paris, La Découverte, coll. « Repères ».

CLAVEL E., 1895, Le wakf, *Tribune des colonies*, 232-236, 277-283, 368-375.

COCHINCHINE FRANÇAISE, 1911, *Procès-verbaux du Conseil colonial. Session ordinaire de 1910*, Saïgon, impr. commerciale.

COCHOY F., 1999, *Une histoire du marketing*, Paris, La Découverte.

CONSEIL COLONIAL, 1898, *Procès-verbaux du Conseil colonial. Douzième séance (3 décembre 1897)*, Saïgon, impr. coloniale.

DARESTE F.-R., 1864, *De la propriété en Algérie*, Paris, Challamel/Durand, 2<sup>e</sup> éd.

DARESTE F.-R. et alii, avec la collaboration de DARESTE P. et alii, 1891, *Les constitutions modernes : recueil des constitutions en vigueur dans les divers Etats d'Europe, d'Amérique et du monde civilisé*, Paris, Challamel.

DARESTE P. et SABATIER M., 1878, Factum. Jumel de Noireterre. 1878, Mémoire pour M. et Mme Jumel de Noireterre demandant la Réformation d'une décision de M. le gouverneur général de l'Algérie du 28 juin 1877, signé M. Sabatier et P. Dareste, avocats au Conseil, Paris, impr. V. Goupy.

DARESTE P., 1907, L'organisation du domaine en Afrique occidentale française, *Recueil de législation et de jurisprudence coloniales*, 1907, 29-36.

DE KERSAINT-GILLY H., 1916, Notes critiques en matière de droit criminel, *Tribune des colonies et des protectorats*, 1-8.

DE KERSAINT-GILLY H., 1917, De l'organisation de la magistrature coloniale, *Tribune des colonies et des protectorats*, 31-38.

DE MARNEFFE D., 2008, Le réseau des petites revues littéraires belges, modernistes et d'avant-garde, du début des années 1920 : construction d'un modèle et proposition de schématisation, *Contextes*, version en ligne : <https://journals.openedition.org/contextes/3493>

EHRHARDT C. ET GISPERT H., 2018, La création de la *Revue du mois* : fabrique d'un projet éditorial à la Belle Epoque, *Philosophia Scientiae*, 99-118.

EVENO P., 2004, Médias et publicité : une association équivoque mais indispensable, *Le temps des médias. Revue d'histoire*, 17-27, version en ligne : <https://www.cairn.info/revue-le-temps-des-medias-2004-1-page-17.htm>

EXPOSITION FRANCO-BRITANNIQUE (Londres 1908), 1909, *Les colonies françaises*, Paris, comité national des expositions coloniales.

- FOURNIER P., 1911, R. Dareste, *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 72, 420-427.
- GAUDEFROY-DEMOMBYNES M., 1905, Lettres de Paris, *Revue africaine*, 10-14.
- GEOFFROY-BERNARD F., 2000, Le marketing et l'édition. Mythes et réalité ou l'esprit (marketing) et la lettre, *Entreprises et histoire*, version en ligne : <http://www.crl-midipyrenees.fr/wp-content/uploads/2012/06/Article-FGB-.pdf>.
- GERARD E. et KLEICHE-DRAY M., 2009, La revue scientifique : un élément d'analyse des sciences humaines et sociales, *African sociological Review*, 168-183.
- GIRAULT A., 1896, De l'intérêt scientifique de l'étude de la législation coloniale, *Tribune des colonies*, 275-277 et 324-327.
- HAKIM N., 2007, Une revue lyonnaise au cœur de la réflexion collective sur le droit social : les *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, in DEROUSSIN D., *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la III<sup>e</sup> République : la Faculté de droit de Lyon, centre lyonnais d'histoire du droit et de la pensée politique*, Paris, éd. La mémoire du droit, 123-152.
- HALPERIN J.-L. et KANAYAMA N., 2007, *Droit français et droit japonais au miroir de la modernité*, Paris, Dalloz.
- HAMMILL F., 2015, Introduction : magazines and/as media : periodical studies and the question of disciplinarity, *Journal of Modern Periodical Studies*, 6/2, 1-8.
- KRALFA A., 2016, *La profession d'avocat en Algérie coloniale (1830-1962)*, thèse, histoire du droit, université de Bordeaux.
- LARCHER E., 1910, Bibliographie, *RA*, I, 95-96.
- LOUSSERT, 1902, De l'immatriculation de la propriété foncière à Madagascar, *Tribune des colonies et des protectorats*, 16-28.
- MARTINET C., DARESTE P. et alii, 1885, *Code pénal hongrois des crimes et des délits (28 mai 1878) et Code pénal hongrois des contraventions (14 juin 1879)*, Paris, Imprimerie Nationale/Société de législation comparée.
- MESSAOUDI A., à paraître, A. A. Ben Choïab, in RENUCCI F. (dir.), *Dictionnaire des juristes. Colonies et Outre-Mer (XVIII<sup>e</sup> s.-XX<sup>e</sup> s.)*.
- MORAND M., 1918, Emile Larcher, *RA*, 1-4.
- MUCCHIELLI L., 1998, *La découverte du social. Naissance de la sociologie en France*, Paris, La Découverte.
- NODA Y., 1963, La réception du droit français au Japon, *Revue internationale de droit comparé*, vol. 15, n°3, 543-556.
- PENANT D., 1901, Le nouveau régime financier des colonies françaises et les pouvoirs des conseils généraux, *Tribune des colonies*, 11-16.
- PENANT D., 1905 (a), Des pouvoirs des gouverneurs des colonies en matière de suspension des fonctionnaires tenant leur commission du ministre des Colonies, *Tribune des colonies*, 21-24.
- PENANT D., 1905 (b), De la condition juridique des indigènes en matière civile et commerciale dans les colonies françaises et de l'organisation judiciaire les concernant, *Tribune des colonies*, 1-40.
- JACQUELINE PLUET-DESPATIN J., LEYMARIE M. et MOLLIER J.-Y. (dir.), 2002, *La Belle époque des revues (1880-1914)*, Paris, éd. de l'IMEC.
- RECTENWALD G., 1910, Sur les tremblements de terre, *RA*, I, 157-165.
- REGNIER J., 1894, Questions algériennes, *Tribune des colonies*, 441-443 et 1895, 438-442.
- RENUCCI F., 2010, Ernest Zeys ou le parcours d'un juge de paix en Algérie, in DURAND B. et FABRE M., *La petite justice Outre-mer*, t. VI du *Juge et l'Outre-mer*, CHJ éditeur, 67-85, version en ligne : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00557527/document>.
- RENUCCI F., 2015, La *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence* entre 1885 et 1916. Une identité singulière ?, dans BRAS J.-P. (dir.), *Faire*

*l'histoire du droit colonial cinquante après l'Indépendance de l'Algérie*, Paris, Karthala, 181-201, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01241189>

RENUCCI F. et GONZALEZ GONZALEZ I., 2017, L'empire des revues, *Clio@thémis*, <http://www.cliothemis.com/L-empire-des-revues>

SONNAC N., 2001, L'économie des magazines, *Réseaux*, 79-100.

SORG L., 1905, Le droit musulman dans l'Inde, *Tribune des colonies*, 15-22.

SOULIE S., 2008, La Belle époque de la *Revue de métaphysique et de morale* : horizon académique et tentation du politique (1891-1914), *Le Temps des médias*, 198-210, <https://www.cairn.info/revue-le-temps-des-medias-2008-2-page-198.htm>

VOLLE P., 2011, Marketing : comprendre l'origine historique, *MBA Marketing*, Eyrolles, ed. d'organisation, 23-45, mais la version utilisée ici est celle de la Hal : [https://halshs.archives-ouvertes.fr/file/index/docid/638621/filename/origine\\_historique\\_du\\_marketing\\_volle\\_2011.pdf](https://halshs.archives-ouvertes.fr/file/index/docid/638621/filename/origine_historique_du_marketing_volle_2011.pdf)

YOU A., 1908, Les pensions du personnel colonial, *Tribune des colonies et des protectorats*, 1-20.